

Rapport du rapporteur — Session C (version révisée)

KIM Hyungdu, juge à la Cour constitutionnelle de la République de Corée

Madame la Présidente, chers collègues.

Bonjour. J'ai l'honneur de vous présenter le rapport du rapporteur pour la session C, intitulée « Accès aux connaissances scientifiques et aux nouvelles technologies », lors du sixième congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle à Madrid. Notre président était Son Excellence M. Jorge Ibañez Najar, président de la Cour constitutionnelle de Colombie. Nous avons entendu les discours liminaires de Son Excellence Mme Irēna Kucina, présidente de la Cour constitutionnelle de Lettonie, et de Son Excellence Mme Lúcia da Luz Ribeiro, présidente de la Cour constitutionnelle du Mozambique. La discussion a été animée par Son Excellence Mme Elena-Simina Tănăsescu, présidente de la Cour constitutionnelle de Roumanie. Je vous présente ce compte rendu en ma qualité de M. Hyungdu Kim, juge à la Cour constitutionnelle de Corée.

Je m'exprimerai en cinq parties :

1. les idées principales des intervenantes,
2. les conclusions de l'enquête menée auprès des cours membres,
3. le point de vue de la intervenante,
4. les enseignements tirés des questions et des interventions de l'auditoire, et
5. les mesures concrètes que les tribunaux peuvent prendre.

1) Les tribunaux dans un monde numérique en pleine mutation

La présidente Kucina a délivré un message simple et fort : les tribunaux doivent faire preuve de calme et de prudence, mais ils ne doivent pas pour autant être lents. Les technologies numériques façonnent désormais la manière dont les gens apprennent, travaillent, communiquent et accèdent à la justice. Les tribunaux doivent s'adapter tout en plaçant l'État de droit et les droits de l'homme au centre de leurs préoccupations.

Elle a présenté un guide clair intitulé « les trois A ».

- Responsabilité : n'utiliser les nouvelles technologies que dans les limites de l'État de droit et des droits de l'homme. Vérifier qu'un outil respecte les règles avant de l'utiliser.
- Sensibilisation : examiner attentivement les effets concrets. Les systèmes numériques peuvent masquer des préjugés et aggraver les inégalités si personne ne les surveille.
- Progrès : utiliser les technologies pour ouvrir l'accès à la justice et soutenir les Objectifs de développement durable des Nations unies.

Elle a également soulevé deux points concrets.

Premièrement, l'accès à Internet est proche d'un droit universel, car de nombreux autres droits en dépendent désormais : l'éducation, le travail, la participation publique et l'accès à la justice. Pendant la pandémie de COVID-19 en Lettonie, un accès limité à Internet s'est rapidement traduit par une éducation de mauvaise qualité et une atteinte à la dignité humaine.

Deuxièmement, l'intelligence artificielle peut aider, mais elle ne doit pas décider. L'intelligence artificielle peut rechercher la jurisprudence, résumer les dossiers et rédiger des textes de fond neutres. Cependant, les décisions concernant la recevabilité et les résultats doivent être prises par un juge humain. Toute personne a droit à un décideur humain, à des motifs clairs et à une voie de recours.

Enfin, elle nous a rappelé que la véritable justice numérique ne se limite pas à l'envoi de fichiers PDF par e-mail. Les tribunaux ont besoin de plateformes électroniques sécurisées de bout en bout qui suivent les étapes de la procédure réelle. Les tribunaux doivent également faire preuve de transparence : publier des décisions consultables accompagnées d'explications en langage clair. La Commission européenne pour la démocratie par le droit, la Commission de Venise, met actuellement à jour la liste de contrôle de l'État de droit afin d'y inclure l'accessibilité numérique et la transparence des tribunaux. Il s'agit de conseils pratiques susceptibles de renforcer la confiance du public.

2) Ce que rapportent nos tribunaux (points forts de l'enquête)

La présidente Ribeiro a présenté un point de vue complémentaire issu du Mozambique et d'une vaste enquête menée auprès des tribunaux membres. Elle a souligné que la technologie ne peut élargir les droits que si des conditions de base sont réunies : connectivité, appareils, électricité et

compétences numériques. Sans ces fondements, les réformes numériques risquent d'exclure ceux qui sont déjà vulnérables. Elle a également averti que le droit à l'éducation et le droit à l'égalité d'accès aux services publics ont souffert pendant la période de la pandémie de Covid-19, où la connectivité était faible. C'est pourquoi elle a préconisé une approche réaliste et progressive, adaptée au stade de développement de chaque pays, et s'est félicitée de la coopération régionale et internationale visant à partager des outils, des formations et des règles types.

La présidente Ribeiro a présenté les résultats de 68 des 124 cours membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle. Voici les points principaux.

- Droit à la connectivité numérique
 - 18 juridictions disposent d'une règle constitutionnelle ou légale explicite qui protège l'accès à Internet.
 - 35 juridictions protègent l'accès de manière indirecte par le biais d'autres droits, tels que la liberté d'expression et l'accès à l'information, souvent soutenues par des mesures de l'Union européenne.
 - Plusieurs cours (par exemple en Slovénie, en Inde et en Turquie) ont invalidé les coupures générales d'Internet et les interdictions générales des plateformes.
 - 15 juridictions ne disposent d'aucune règle juridique claire ; l'accès à Internet relève principalement de l'ordre public.
- Informations fiables sur les plateformes de réseaux sociaux
Environ trois quarts d'entre elles disposent de certains outils juridiques au niveau constitutionnel, législatif ou de l'Union européenne. Un quart n'en a aucun, ce qui laisse un vide important face à la désinformation en ligne qui se propage rapidement.
- Surveillance et collecte de données
Sur 69 réponses, environ la moitié s'appuie sur les protections constitutionnelles de la vie privée, et environ la moitié s'appuie sur des lois spécifiques et des régulateurs indépendants tels que les autorités de protection des données. 7 ne font état d'aucun cadre clair.
- Dispositifs de protection pour l'intelligence artificielle
Sur 65 réponses : environ la moitié gère les risques à l'aide des lois existantes (notamment les droits constitutionnels, la protection des données, les règles en matière de cybercriminalité et la surveillance administrative) ; environ un quart s'appuie fortement sur les règles de l'Union européenne ainsi que sur le droit national ; et environ un cinquième ne dispose pas encore de mécanismes, bien que beaucoup

soient en train d'élaborer de nouvelles lois et des politiques nationales de cybersécurité.

- Jurisprudence

21 juridictions ont fait état de décisions importantes : limites aux interdictions et fermetures de plateformes ; protection de l'autodétermination informationnelle ; et reconnaissance du droit à l'oubli. D'autres décisions portent sur l'utilisation des données de télécommunications dans le cadre de la justice pénale, les sanctions en cas d'utilisation abusive des données et les limites du pouvoir de l'État dans l'espace numérique.

3) Le point de vue de l'intervenant : le constitutionnalisme numérique

La présidente Tănăsescu a replacé ces résultats dans le cadre plus large du **constitutionnalisme numérique**. Cette idée signifie que les principes constitutionnels devraient s'appliquer non seulement aux États, mais aussi aux puissants acteurs privés du numérique qui opèrent au-delà des frontières. Elle signifie également que le droit contraignant peut coopérer avec **le droit non contraignant** pour créer un ordre numérique fondé sur les droits.

Elle a décrit deux pressions fortes qui s'exercent aujourd'hui.

Premièrement, le recul de la démocratie a affaibli la confiance dans les constitutions et les institutions publiques.

Deuxièmement, la désinformation transnationale, notamment les deepfakes et l'astroturfing (campagnes organisées qui ressemblent à de véritables opinions populaires), a nui à la qualité du débat public. Elle a cité comme modèle le paquet numérique de l'Union européenne sur la protection des données, les marchés et les services numériques, l'intelligence artificielle et la gouvernance des données. Dans le même temps, les cours constitutionnelles nationales restent essentielles pour trouver un équilibre entre innovation et droits. Le parcours des lois sur la conservation des données en Europe — d'abord limitées par les cours constitutionnelles nationales, puis rejetées par la Cour de justice de l'Union européenne — montre que les tribunaux ajustent l'équilibre entre sécurité et liberté.

Concernant la connectivité en tant que droit, elle a noté que peu de pays la mentionnent dans leur constitution, bien que certains en discutent et que la Belgique envisage une réforme. De nombreux pays la protègent en dehors du cadre constitutionnel en la liant à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, à la protection des données ou à la liberté scientifique. Les

tribunaux du Canada, de Turquie, de République tchèque et de Slovénie ont reconnu des aspects importants de ce droit à travers la jurisprudence.

Elle a soulevé trois questions claires pour les travaux futurs :

- (1) Les conceptions des droits centrées sur l'État sont-elles suffisantes pour un Internet sans frontières et axé sur les plateformes ?
- (2) Devrions-nous créer de nouveaux droits numériques ou adapter plus audacieusement les droits existants ?
- (3) Comment rétablir la confiance alors que les technologies numériques réduisent la transparence et le contrôle humain ?

4) Questions et discussion : principaux enseignements tirés de l'assemblée

Notre discussion en salle a été riche et concrète. Quatre échanges se sont particulièrement démarqués.

A. L'Indonésie et la fracture numérique

L'Indonésie a déclaré que l'accès à la science et à la technologie est un droit humain fondamental, mais qu'un important fossé numérique persiste. De nombreuses personnes, en particulier sur les îles et dans les zones reculées, ne disposent toujours pas d'une connexion Internet stable, et les fonds alloués aux infrastructures sont limités. Nous avons donc besoin d'une coopération internationale renforcée afin que personne ne soit laissé pour compte.

Leçon :

Lorsque les tribunaux examinent les plans de service universel ou de connectivité scolaire, ils doivent évaluer leur impact réel sur les groupes exclus. Il convient de soutenir des plans clairs et assortis de délais précis. Il faut soumettre à un examen rigoureux les coupures généralisées et les règles d'accès inéquitables.

B. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur les bénéficiaires et les mécanismes

Une question posée par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR) nous a rappelé que, en vertu de la Charte africaine, les titulaires de droits comprennent à la fois les individus et les peuples. La Cour a demandé : par quels mécanismes les cours constitutionnelles peuvent-elles contribuer à élargir les droits de l'homme dans ce sens plus large ?

Le président Kucina a répondu que l'accès au numérique est directement lié aux droits protégés par la Constitution, le droit à l'éducation en étant un exemple central. Dans la pratique, cela signifie que personne ne devrait être

exclu de l'accès aux technologies. Garantir l'accès au numérique favorise une participation réelle à la vie démocratique.

Le président Ribeiro a ajouté que les stades de développement varient d'un pays africain à l'autre, et que ces différences ont une incidence tant sur la politique technologique que sur l'éducation. Pendant la pandémie de COVID-19, l'enseignement à distance a mis en évidence de profondes inégalités : de nombreux enfants n'ont pas pu entrer en contact avec leurs enseignants ni accéder aux outils nécessaires, ce qui a porté atteinte à leur droit à l'éducation.

Leçon pour les tribunaux : les tribunaux peuvent invoquer les clauses d'égalité et d'éducation pour exiger des normes minimales de connectivité dans les écoles publiques, pour contrôler la mise en œuvre de ces normes par des mesures fondées sur des preuves, et pour demander des rapports périodiques aux autorités chargées de l'éducation et des télécommunications.

C. Le Pérou sur les discours de haine, la paix et la liberté d'expression en ligne

La juge Lucy Pacheco, de la Cour constitutionnelle du Pérou, a demandé comment les tribunaux devraient promouvoir la paix tout en garantissant la liberté d'expression, y compris ses dimensions morales et linguistiques, compte tenu de la montée des discours de haine sur les plateformes de réseaux sociaux.

Le président Tănăsescu a répondu que nous n'avons souvent pas besoin d'un cadre entièrement nouveau appelé « constitutionnalisme numérique » pour lutter contre les préjudices en ligne. Les outils existants en matière d'expression peuvent s'appliquer aux espaces numériques — par exemple, le droit de la diffamation, les normes relatives à l'incitation, le respect des procédures régulières et la proportionnalité. Les propos tenus sur les réseaux sociaux peuvent être traités comme des discours publics, dans un contexte approprié. La difficulté réside dans l'application, et non dans l'autorité.

D. Le président de la Cour constitutionnelle de Palestine sur la communauté, la souveraineté et la dignité humaine

Le président de la Cour constitutionnelle de Palestine a souligné que les droits individuels ne peuvent être réels si les droits communautaires sont bafoués. Il a demandé si l'on pouvait véritablement discuter de constitutionnalité, de droits du travail ou de droits de l'homme là où des lieux de culte, des enfants et des femmes sont bombardés ; là où le droit international est violé chaque jour.

Le président Kucina a répondu que c'est précisément pour cela que les tribunaux existent. Même dans les moments difficiles, les tribunaux doivent faire respecter la loi, tant au niveau national qu'international. À l'ère numérique, chacun possède une « empreinte numérique ». Les tribunaux devraient limiter les préjudices causés par ces empreintes afin qu'elles ne déforment pas les faits ni n'érodent la confiance.

5) Mesures concrètes pour les tribunaux (sept points à retenir)

Voici sept mesures concrètes pour les tribunaux, affinées à l'issue de notre discussion.

Premièrement, considérer la connectivité comme un droit facilitateur et lutter contre les coupures injustifiées ; collaborer avec des partenaires pour réduire la fracture numérique, en particulier dans les zones insulaires et reculées, afin que personne ne soit laissé pour compte.

Deuxièmement, allez au-delà de l'envoi de fichiers PDF par e-mail et mettez en place des plateformes électroniques sécurisées de bout en bout pour les dossiers judiciaires ; publiez des décisions consultables accompagnées de résumés courts et rédigés en langage clair.

Troisièmement, n'utilisez l'intelligence artificielle qu'à titre d'aide ; veillez à ce qu'un juge humain rende chaque décision ayant une incidence sur les droits, motivez clairement les décisions, offrez un moyen de contester le résultat et publiez une politique judiciaire simple sur l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Quatrièmement, renforcer les garanties en matière de vie privée et de surveillance en combinant des contrôles constitutionnels avec des lois claires, des régulateurs indépendants et des recours efficaces, afin que la collecte de données reste nécessaire, proportionnée et légale.

Cinquièmement, lutter contre la désinformation en ligne et les discours de haine à l'aide d'outils ciblés et fondés sur des preuves ; agir contre la manipulation coordonnée et les contenus illicites tout en protégeant la liberté d'expression et le respect des procédures régulières.

Sixièmement, concilier le droit national et le droit international dans ce domaine ; s'appuyer sur les normes régionales, partager la jurisprudence et garder à l'esprit que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples nous rappelle de protéger à la fois les individus et les peuples.

Septièmement, continuer à apprendre ensemble dans le cadre de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ; suivre les nouveaux risques tels que les deepfakes et les fausses campagnes citoyennes coordonnées pour donner l'impression de refléter l'opinion publique, comparer ce qui fonctionne et mettre à jour les listes de contrôle et les règles types communes.

Conclusion

Chers collègues, la session C montre que les tribunaux peuvent être à la fois des gardiens et des innovateurs. Les tribunaux peuvent faire preuve de sérénité dans leurs jugements et d'initiative dans leur conception. Si nous fondons le changement sur la responsabilité, la sensibilisation et le progrès, et si nous sommes à l'écoute de la réalité sur le terrain, de l'Indonésie au Mozambique, de la Lettonie à la Roumanie, du Pérou à la Palestine, nous pouvons élargir l'accès à la justice, protéger à la fois les droits individuels et ceux des communautés, et faire respecter l'État de droit à l'ère numérique. Notre tâche consiste à veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, à ce que la dignité humaine soit protégée tant en ligne que hors ligne, et à ce que les choix d'aujourd'hui élargissent, et non restreignent, les libertés de demain.

Merci de votre attention.

Je vous prie d'agréer,
Son Excellence M. Hyungdu Kim
Juge, Cour constitutionnelle de Corée — Rapporteur, Session C